

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Franco & Union Fse	1 an	6 mois
	Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
	Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	An comptant à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

RADIOTÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Lomé, le 31 décembre 1957

PREMIER MINISTRE GOUVERNEMENT RÉPUBLIQUE
AUTONOME - LOMÉ
à
FRANCE OUTRE-MER

PARIS

N° 557/T/PM. — Pour Présidence de la République stop Monsieur le Président, au moment où finit une année où l'amitié Franco-Togolaise a eu si souvent l'occasion de se manifester dans les faits, je suis heureux de vous adresser à vous-même, ainsi qu'au Gouvernement de la République Française, les remerciements sincères de tous les responsables de la République du Togo pour l'aide multiple, qui nous a été si amplement prodiguée par la France en 1957. Persuadé que l'orientation donnée à nos relations amicales est riche de promesses, je souhaite que l'année 1958 permette comme l'année 1957, le développement de la communauté Franco-Africaine et je forme, en mon nom personnel comme au nom de mon Gouvernement, des vœux ardents pour la grandeur et la prospérité de cette communauté, ainsi que pour l'heureuse continuation de votre haute mission.

GRUNITZKY

Lomé, le 31 décembre 1957

PREMIER MINISTRE GOUVERNEMENT RÉPUBLIQUE
AUTONOME - LOMÉ
à
FRANCE OUTRE-MER

PARIS

N° 558/T/PM. — Au seuil de l'année 1958, je tiens à vous exprimer les remerciements sincères du Gouvernement et du peuple togolais au Gouvernement, et au peuple français, dont la compréhension bienveillante et les aides multiples durant l'année écoulée ont permis au Togo de continuer son ascension politique en le préparant à assumer prochainement les responsabilités inhérentes à la dernière étape de la pleine autonomie.

Sincèrement convaincu que de telles mesures ne peuvent que multiplier et renforcer encore les liens profonds qui unissent déjà les divers membres de la communauté française, je souhaite ardemment que l'année 1958 soit, elle aussi, une année de réussite sur le plan humain et qu'elle nous rapproche sensiblement de cette communauté idéale d'esprit et d'intérêts qui a servi de base à la fondation de la République du Togo.

Sachant bien la part qui vous incombe dans les décisions gouvernementales se rapportant à l'Afrique Noire, je vous prie d'accepter nos meilleurs vœux de succès, auxquels je me permets d'ajouter également, pour vous et les vôtres, nos souhaits individuels de bonheur, de santé et de prospérité.

GRUNITZKY

Paris, le 4 janvier 1958

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER

N° 50.000 — Pour le Premier Ministre Gouvernement République Autonome Lomé, je vous remercie bien vivement des vœux que vous avez bien voulu formuler au nom du Gouvernement et du peuple togolais stop En retour je tiens moi-même à exprimer à votre personne, à votre Gouvernement au Président et aux Membres de l'Assemblée Législative ainsi qu'à la population togolaise toute entière les souhaits les plus sincères du Gouvernement pour 1958 stop Je forme personnellement de tout cœur le vœu que les projets qui ont fait récemment l'objet de nos entretiens concernant l'avenir du Togo se réalisent de la façon la plus favorable stop Ainsi j'espère que la République Togolaise franchira au cours de cette année l'étape décisive de son évolution politique évolution que je souhaite voir se poursuivre dans le calme social et sous le signe de cette même communauté fraternelle d'esprit et d'intérêts qui unit nos deux pays.

JAQUET

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

- 29 novembre — Décret n° 57-139 accordant une autorisation personnelle minière au Bureau de Recherches de pétrole, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie sur toute l'étendue du territoire et du Plateau continental riverain. 3
- 17 décembre — Décret n° 57-141 portant modification au décret n° 57-41 du 13 mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service au Chemin de fer et au Wharf du Togo et classés dans la convention ferroviaire. 4
- 17 décembre — Décret n° 57-142 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la Circonscription de l'Akposso-Plateau, Exercice 1957 5
- 17 décembre — Décret n° 57-143 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, Exercice 1957. 5
- 17 décembre — Décret n° 57-144 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, Exercice 1956 6

1957

- 10 décembre — Arrêté n° 243/PM/MTP/PLAN. autorisant le virement de crédits de paiement du chapitre 2022 au chapitre 2004. 6
- 10 décembre — Arrêté n° 244/MP/MTP/PLAN. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'Economie et du Plan pour les travaux d'études de la palmeraie d'Anécho 8
- 13 décembre — Arrêté n° 216/PM/FP. modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo. 7
- 14 décembre — Arrêté n° 248/PM. chargeant le ministre du Travail et de l'Instruction Publique de l'Intérim du ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan pendant l'absence de M. L. Christophe 8
- 14 décembre — Arrêté n° 251/PM/MTP/PLAN. portant création d'une caisse d'avance pour les études hydrogéologiques d'un bassin versant caractéristique 8
- 18 décembre — Arrêté n° 252/PM/INT. portant création d'un centre d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango 7
- Arrêtés et décisions portant intégration, nominations, titularisation, constatation de passages à l'échelon supérieur, recrutement, engagement, classement, affectations; détachement, disponibilité, attribution d'une indemnité de sujétions, agrément de commissionnaire en douane, autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques; autorisation de vente de terrain, et renouvellement de bourse 8

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêtés et décisions portant affectations, démissions, engagements, licenciement, admission d'un mineur délinquant au centre de rééducation de Tové, interdiction de séjour et accordant le bénéfice de la libération conditionnelle 15

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS,
DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1957

- 4 décembre — Arrêté n° 1365/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un distributeur de carburant à Palimé 16
- 4 décembre — Arrêté n° 1366/MTP/TP. portant autorisation d'installer à Atakpamé par la Sté. John Holt une station d'hydrocarbures 16
- Arrêtés et décision portant affectations, rétrogradation et acceptation de démissions 16

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagements — affectations, nominations,
reclassement et reprise de fonctions. 17

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

17 décembre — Arrêté n° 27/MIC/MA. fixant la date
de fermeture de la campagne d'achat
du kapok de la récolte 1957 . . . 18

Décision portant nomination 18

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

13 décembre — Arrêté n° 32/MTAS. fixant la compo-
sition d'une commission mixte pari-
taire en vue de la conclusion de con-
ventions collectives dans les diffé-
rentes branches professionnelles de
l'industrie 19

14 décembre — Décision n° 177/MIP. fixant les dates
des vacances scolaires pour l'année
1957-58 19

Arrêté et décisions portant nominations, engagements,
affectations, prolongation de service
et admission au certificat de fin
d'apprentissage 19

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectations et rectificatif à une décision
portant engagement 21

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant nomination 22

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

4 décembre — Loi n° 57-1245 modifiant l'article 19
de la loi du 19 octobre 1946 relative
au statut général des fonctionnaires.
(Arrêté de promulgation n° 114-57/
C. du 16 décembre 1957) 22

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

4 décembre — Décret n° 57-1250 relatif à la révision
du classement hiérarchique des grades

et emplois de certains personnels ci-
vils de l'Etat relevant du ministère
de la France d'outre-mer. (Arrêté de
promulgation n° 114-57/C du 16 dé-
cembre 1957) 22

Arrêté et décision portant détachement et promotion
(Police et ORSTOM) 24

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

13 décembre — Arrêté n° 111/CM. portant affectation
d'un terrain aux Forces terrestres
françaises 25

13 décembre — Arrêté n° 112/CM. portant affectation
d'un terrain à la Gendarmerie . . . 25

Arrêté et décisions portant nominations — affectations . . 26

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours } (Admission au centre de préparation
au brevet de hautes études d'admi-
nistration musulmane) 26

Domaines. 27

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 28

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 57-139 du 29 novembre 1957 accor-
dant une autorisation personnelle minière au Bu-
reau de Recherches de Pétrole, valable uniquement
pour les substances de la deuxième catégorie sur
toute l'étendue du Territoire et du Plateau conti-
nental riverain.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du
Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du
Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome
du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du
22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en
matière minière;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la
recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au

Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

Vu le décret n° 57-63 du 25 juin 1957 plaçant les substances de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la demande du Bureau de Recherches de Pétrole (Etablissement Public placé sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et du Commerce — Ordonnance n° 45.2324 du 12 octobre 1945), 12 Rue Jean Nicot Paris VII^e en date du 1^{er} octobre 1957 formulée par son Directeur, sollicitant une autorisation personnelle Minière pour les substances de la deuxième catégorie (hydrocarbures) sur l'ensemble des terrains sédimentaires du Togo;

Vu le récépissé de versement du droit fixe n° 177 du 22 octobre 1957 d'un montant de 5.000 frs CFA;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée au Bureau de Recherches de Pétrole (Etablissement Public placé sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et du Commerce — Ordonnance n° 45.2324 du 12 octobre 1945), 12 Rue Jean Nicot Paris VII^e, en vue d'acquiescer pour les substances de la deuxième catégorie soumises au régime de la réserve tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation, sur toute l'étendue du Territoire et du plateau continental riverain de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle spéciale est valable à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Mines; des Travaux Publics,
des Transports; de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

*Le Ministre de l'Agriculture; de l'Elevage
et des Eaux et Forêts;*

A. MEATCHI.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique;*

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWOO.

DECRET N° 57-141 du 17 décembre 1957 portant modification au décret n° 57-41 du 15 mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service au Chemin de Fer et au Wharf du Togo et classés dans la Convention Ferroviaire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS, du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-41 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de fer et au Wharf du Togo et classés dans la Convention Collective Ferroviaire, modifié par le décret n° 57-61;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article quatre du décret n° 57-41 du 15 mars 1957 est annulé et remplacé par l'article quatre suivant :

« *Article quatre* — Ces primes seront revisables chaque année en fonction des disponibilités budgétaires, et de la réduction des effectifs par application du coefficient (1 + C). C est égal au centième de la différence entre le nombre des agents fonctionnaires ou classés dans la convention ferroviaire qui ont quitté le Chemin de fer ou le Wharf entre le 1^{er} janvier 1957 et le 30 novembre de l'année pour laquelle cette prime est établie, et le nombre des agents recrutés pendant la même période dans ces mêmes cadres. Toutefois dans ce dernier nombre il ne sera pas tenu compte des agents anciennement non permanents mais en service au 1^{er} janvier 1957, et qui auront été classés depuis dans la convention ferroviaire.

« Les bases de calcul du coefficient C pourront être modifiées en cas de changement de la structure du réseau. »

ART. 2. — Le plafond du montant des heures supplémentaires supprimant le droit au gratifications, objet de l'article II du décret 57-41 modifié par le décret 57-61, est porté à 50.000 francs.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

Par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes :

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-142 du 17 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-26 du 19 février 1957, portant approbation du budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau;

Vu la délibération en date du 26 novembre 1957 du Conseil de Circonscription de l'Akposso-Plateau;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau, Exercice 1957.

Chapitre 4 — Service des Travaux Régionaux :

Article 1 — Personnel permanent et journalier 62.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de l'Akposso-Plateau :

Chapitre 2 — Services d'Administration

Régionale :

Article 3 — Personnel permanent . . . 30.000

Chapitre 3 — Etat Civil 13.000

Chapitre 6 — Santé :

Article 2 — Personnel journalier 10.000

Chapitre 9 — Dépenses de travaux :

Article 4 — Lignes téléphoniques 9.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-143 du 17 décembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil de Circonscription de Tsévié en date du 24 mai 1957;

Vu le décret portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions quatre cent cinquante sept mille cent quarante sept francs (3.457.147).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

cret qui sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-144 du 17 décembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F, du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 168-56/F, du 23 février 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Circonscription de Tsévié en date du 24 mai 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de Dix sept millions huit cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt dix francs (17.883.990).

En dépenses à la somme de Quinze millions six cent quatre vingt dix huit mille huit cent quarante trois francs (15.698.843), laissant apparaître un excédent de recettes de Deux millions cent quatre vingt cinq mille cent quarante sept francs (2.185.147) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total de Un million sept cent vingt mille quatre cent dix neuf francs (1.720.419) sont annulés.

Chapitre 2	83.073
Chapitre 3	296.732
Chapitre 4	237.753
Chapitre 5	2.003
Chapitre 6	370.390
Chapitre 9	395.588
Chapitre 10	334.880

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret

qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 243/PM/MTP/PLAN. du 10 décembre 1957 autorisant les virements de crédits de paiement du Chapitre 2022 au Chapitre 2004.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equipeement et de Développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à deux millions (2.000.000) du Chapitre 2022 — Article 3 Chapitre 2004 — Article 1.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes;

F. MAMA.

Virements des crédits

CHAP.	ART.	PARG.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C P DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		C. P. NOUVEAUX 1957-58
							+	-	
2004	1		<i>Eaux et Forêts</i> Reboisement.	56	38	23.990.240	2		25.990.240
2022	3		<i>Travaux urbains et ruraux</i> Electrification. : :	44,4	10,75	10.750.000		2	8.750.000
Total : :							2	2	

ARRETE N° 216/PM/FP. du 13 décembre 1957 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo;

Vu l'arrêté n° 208/PM/FP. du 5 décembre 1957 nommant un ingénieur des services de l'agriculture outre-mer comme administrateur Délégué du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance;

Vu les nécessités d'organisation de la Fédération des sociétés mutuelles rurales;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Travaux Publics, des Transports des Mines, de l'Economie et du Plan, Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.P.;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 décembre 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1939 sus-visé est modifié comme suit :

Un fonctionnaire en service dans un des bureaux du chef-lieu est délégué par le Premier Ministre de la République autonome du Togo dans les fonctions d'administrateur du Fonds Commun.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes;
F. MAMA.

ARRETE N° 252/PM/INT du 18 décembre 1957 portant création d'un centre d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Loko (Cercle de Dapango), un centre d'Etat-Civil dont la compétence territoriale s'étendra aux villages de Youake et Tigou.

ART. 2. — Le secrétaire du dit canton M. Kombaté Bomboma sera chargé de la tenue des registres de l'Etat-Civil.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.

Caisses d'avances

Par arrêtés du Premier Ministre :

N° 244/PM/MTP/PLAN. du :

10 décembre 1957. — Est créée à la Direction de l'Economie et du Plan une caisse d'avances d'un montant maximum de 50.000 francs destinée à permettre le paiement immédiat de dépenses de faible importance à effectuer sur place par l'Ingénieur de l'Agriculture chargé des études de la palmeraie d'Anécho (achat de régimes pour analyses, paiement de main d'œuvre occasionnelle, etc).

Cette caisse sera alimentée au moyen d'une première avance renouvelable sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées, au compte des Programmes F.I.D.E.S., Chapitre 2001 — Article 2.

Le régisseur de la caisse d'avances sera désigné par une décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N° 251/PM/MTP/PLAN. du :

17 décembre 1957. — Une caisse d'avances d'un montant de trois cent mille francs (300.000) est créée à l'Institut de Recherches du Togo (I.R.T.O.) et destinée à permettre le paiement immédiat des dépenses de l'hydrogéologue de l'O.R.S.T.O.M. chargé de l'étude du bassin versant, dans la mesure où les achats correspondants ne sont pas susceptibles de facturation, le paiement du personnel chargé des relevés limnimétriques, disséminé à travers le bassin étudié et du personnel essentiellement itinérant qu'il emploie à ces travaux.

Le régisseur de la caisse d'avances sera désigné par décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

La dépense est imputable sur F.I.D.E.S. — Chapitre 2001 — Article 2.

Le montant de la caisse pourra être renouvelé sur présentation des pièces de dépenses dans les formes réglementaires.

Intérim

N° 248/PM du :

14 décembre 1957. — M. L. B. Ywassa, Ministre du Travail et de l'Instruction Publique est chargé pendant l'absence de M. Christophe, de l'Intérim du Ministère des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 212/PM-FP du :

10 décembre 1957. — L'article 2 de l'arrêté n° 206/PM-FP du 30 novembre 1957, portant intégration à titre exceptionnel dans le corps des Secrétaires d'Administration du cadre supérieur des Services adminis-

tratifs, financiers et comptables du Togo, est annulé et remplacé par le suivant :

M. Folly Michel, conservant une ancienneté de 3 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 2^o échelon (conserve 1 an 8 mois).

M. Brenner Marcellin, conservant une ancienneté de 2 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 2^o échelon (conserve 2 mois).

M. d'Almeida Félicien, conservant une ancienneté de 8 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (conserve 6 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 3^o éch. (conserve 4 ans 2 mois).

M. Bandeira James, conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 3 ans 6 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 1 an 6 mois).

M. Dégboe Alphonse, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 8 mois).

M. Aithnard Paulin, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 2 ans 2 mois).

M. Agboton Albert, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 2 ans 2 mois).

M. Gbaguidi Léonard, conservant une ancienneté de 5 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 3 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 1 an 8 mois).

M. Akouété Paulin, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 3^o éch. (conserve 2 ans 2 mois).

M. Paraïso Louis Basile, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. 3^o éch. (conserve 8 mois).

M. Vieira François, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 3^o éch. (conserve 8 mois).

M. Johnson André, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 3^o éch. (conserve 8 mois).

M. Atayi Jonathan, conservant une ancienneté de 2 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 8 mois).

M. Lawson Bernardin, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 3^o éch. (conserve 8 mois).

M. Goeh Clément, conservant une ancienneté de 1 an 10 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (ancienneté épuisée).

M. Gnassounou Richard, conservant une ancienneté de 3 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (conserve 1 an 2 mois).

M. Etè Sylvain, conservant une ancienneté de 2 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 8 mois).

M. Messavussu Pierre, conservant une ancienneté de 2 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. — 2^o éch. (conserve 2 mois).

M. Dweggah Joseph, conservant une ancienneté de 2 ans 3 mois 2 jours, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (conserve 3 mois 2 jours).

M. Pindra Félix, conservant une ancienneté de 3 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^o cl. — 2^o éch. (conserve 1 an 2 mois).

M. Agba Tchao Marcel, conservant une ancienneté de 1 an 10 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 2^o cl. — 1^o éch. (conserve 10 mois).

M. Kao Kézié Augustin, conservant une ancienneté de 11 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 2^o cl. — 1^o éch. (ancienneté épuisée).

Nominations

N^o 208/PM-FP du :

25 décembre 1957. — M. Moreau Louis, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Services de l'Agriculture outre-mer est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1957, Administrateur Délégué du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, en remplacement de M. Dauriel François, Administrateur en Chef 3^e Echelon de la France d'outre-mer, qui conserve les fonctions de Directeur du Service du Plan et de l'Economie.

N^o 209/D/PM/INT du :

9 décembre 1957. — M. Laffitte René Maurice, Administrateur en Chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant le Cercle d'Anécho, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré d'Anécho, en remplacement de M. Jury Mathieu, Administrateur en Chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, qui a reçu une autre affectation.

M. Giard Louis, Administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant le Cercle de Palimé, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré de Palimé, en remplacement de M. Galy Paul, Administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, parti en congé.

M. Delabrousse Jean Jacques, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Commandant le Cercle de Lama-Kara, est nommé Président du Tri-

bunal du deuxième degré de Lama-Kara en remplacement de M. Hormac Jean, Administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, rapatrié pour fin de séjour.

N^o 210/D/PM/INT. du :

9 décembre 1957. — M. Atakpamey Victor, Commissaire du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, Chef de la Subdivision Administrative d'Atakpamé, est nommé Président du Tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Giry Jean, Administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

N^o 219/D/PM/INT. du :

16 décembre 1957. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Sokodé, est nommé Ordonnateur du budget de la Circonscription de Sokodé.

M. Puéchavy Maurice, Administrateur adjoint de la F.O.M., Chef de la Subdivision Administrative de Bafilo, est nommé Ordonnateur du budget de la Circonscription de Bafilo.

N^o 249/PM/MTP du :

16 décembre 1957. — M. Lubin Christophe Tchakaloff, Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, nommé par arrêté 166/PM/SP du 25 septembre 1957, Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, est, sur sa demande, déchargé des fonctions que lui avait confiées ledit arrêté.

M. Méatchi Antoine, Ministre de l'Agriculture, est nommé Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, en remplacement de M. Lubin Christophe Tchakaloff, Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie, et du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

N^o 1049/D/PM-FP du :

16 décembre 1957. — M. Boyer Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la F.O.M., est nommé provisoirement Chef du Service de l'Economie et du Plan et Ordonnateur Délégué du FIDES pendant la durée de la mission de M. Daurel, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 décembre 1957.

Titularisation

N^o 215/PM-FP. du :

12 décembre 1957. — Sont titularisés dans les fonctions de Directeurs ou Directrices d'Ecoles pour

compter du 15 octobre 1957, les instituteurs et institutrices délégués depuis un an au poste de Directeurs ou de Directrices d'écoles, dont les noms suivent :

M.M. Bocco Eusèbe, Instituteur de 4^e classe du C.S.
 Koussoubo François, Inst. adjoint de 2^e classe
 Aithnard Etienne, Inst. adjoint de 3^e classe
 Mensah Daniel, Instituteur adjoint de 3^e classe
 Amouzougan Abalo, Inst. adjoint de 3^e classe
 Amouzou Bernard, Inst. adjoint de 3^e classe
 Fiagan Eben-Ezer, Inst. adjoint de 3^e classe
 Mlle. Bruce Edwige, Institutrice-adjointe de 5^e classe
 M.M. Lawson Laté Michel, Inst. adjoint de 5^e classe
 Makouya Yendi, Instituteur adjoint de 5^e classe
 Quanvi Paul, Instituteur adjoint de 5^e classe
 Fiatuwo Paul, Instituteur adjoint de 5^e classe
 Diogo Christophe, Inst. adjoint de 6^e classe
 Goudeagbé William, Inst. adjoint de 6^e classe
 Johnson David, Instituteur adjoint de 6^e classe
 Houédakor Ambroise, Inst. adjoint de 6^e classe
 Kouassi Daniel, Instituteur adjoint de 6^e classe
 Kpadénu Gervais, Inst. adjoint de 6^e classe
 Mlle. Kpodar Evelyne, Institutrice adjointe de 6^e classe
 M.M. Lawson Latévi Eloi, Inst. adjoint de 6^e classe
 Lawson Benoît Têvi, Inst. adjoint de 6^e classe
 Agbodjan Joseph, Instituteur adjoint stagiaire

Passages à l'échelon supérieur

N^o 1051/D/PM-FP du :

16 décembre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Rieudemond Louis Joseph, Commissaire de Police de 3^e classe 2^e échelon, qui passe Commissaire de Police de 3^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1957 (R.S.M. épuisé).

N^o 1052/D/PM-FP du :

16 décembre 1957. — M. Awaté Abélia David, titularisé dans son emploi et nommé garde frontière, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1957, conservant dans son emploi un rappel d'ancienneté de 6 ans 6 mois pour services militaires, passe au grade de garde frontière, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1957 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1957 au point de vue de la solde (conserve 5 ans 6 mois R.S.M.).

Recrutement

N^o 245/PM/MIP du :

11 décembre 1957. — M. Agouké Emmanuel, titulaire du BEPC, est recruté en qualité d'Instituteur adjoint stagiaire en remplacement numérique de l'Instituteur adjoint Comlan Christophe, décédé.

M. Agouké est affecté à Banha (Bassari).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Engagement

N^o 1038/D/PM-FP du :
4 décembre 1957. — M. Kétika Etienne est engagé,
à partir du 1^{er} décembre 1957, en qualité d'Aide-
technique du laboratoire de Nutrition de l'Institut
de Recherches du Togo, en remplacement de M.
Houédakor Jacob, licencié pour mauvaise manière
de servir.

M. Kétika Etienne percevra un salaire mensuel
correspondant à la 2^e catégorie (échelle A), soit

7.100 francs; imputable au Budget local; chapitre 6,
article 6.

Classement

N^o 217/PM-FP du :

14 décembre 1957. — Les Directeurs et Directrices
d'écoles titulaires sont classés pour l'année scolaire
suivante; dans les catégories d'écoles suivantes pour
compter du 15 octobre 1957 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECOLE
----------------	-------	-------

Ecoles à 2 classes

M. Bocco Eusèbe	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Adjallé
Tocou Michel	Instituteur 5 ^e classe C. S.	Pallakoko
Tékoé Alexandre	Instituteur Ordinaire 1 ^{re} classe	Félicio de Souza
Houégnifioh André	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Passoua
Agbodjan Joseph	Instituteur Adjoint stagiaire	Dagbati

Ecoles à 3 classes

Kouanvih Laurent	Instituteur 2 ^e classe C. S.	Porto-Seguro
Freitas Paulin	Instituteur 5 ^e classe C. S.	Boubacar
Tsogbé Joseph	Instituteur Adjoint 2 ^e classe A.O.F.	Amoussoukopé
Ayivih Abraham	Instituteur Ordinaire 1 ^{re} classe	Agouévé
Johnson Georges	Instituteur Ordinaire 1 ^{re} classe	Kougnohou
Colley Augustin	Instituteur Adjoint H. C.	Tchèkpo
Awuté Gédéon	Instituteur Adjoint 2 ^e classe	Gadja
Koussougbo François	Instituteur Adjoint 2 ^e classe	Nadoba
Kowakou Simon	Instituteur Adjoint 2 ^e classe	Sanguéra
Aquitème Tétéqui	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Badou
Edorh Akpé Benoît	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Gapé
Kolagbé Jean	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Aflao
Kouffo Raphaël	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Kouma-Tokpli
Mensah Daniel	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Nuatja
Afégbédji Christian	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Bémé-Toutou
Amouzougan Abalo	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Avévé
Amouzou Bernard	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Elavagnon
Atchu Emmanuel	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Paratao
Dobou Félix	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Dayes-Kakpa
Ewovon Théophile	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Zolo
Fiagan Eben-Ezer	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Gamé
Laclé Pierre	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Nakitindi-Est
Paraizo Odile	Institutrice Adjointe 4 ^e classe	Sokodé-filles
Abiassi Michel	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Bidjenga
Ahadji Seth	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Kponvié
Akotia Elie	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Tohoum
Anika William	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Kouvé
Fiatuwo Paul	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Lanvié
Folly Honoré	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Sotouboua
Gnémégnan Etienne	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Kévé
Houédakor Boniface	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Afangnangan
Makouya Yendi	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Guérin-Kouka
Quanvi Paul	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Pagouda
Ajavon André	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Anfoin
Aménouvé A. Joseph	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Agomé-Glozou
Badohoun René	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Djagblé
Diogo Christophe	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Tchamba

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECOLE
<i>Ecoles à 3 classes</i>		
Goudeagbé William	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Zowla
Johnson David	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Ahépé
Kouassi Daniel	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Baguida
Kpadénou Gervais	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Akoumapé
Kpodar Evelyne	Institutrice Adjointe 6 ^e classe	Atakpamé-filles
Lawson Latévi Eloi	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Abobo
Lawson Tèvi Benoît	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Gbodjomé
Toovi Innocent	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Kor bongou
<i>Ecoles à 4 classes</i>		
Adanlété Michel	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Sanoussi
Noutsougan Ruben	Instituteur Adjoint H.C.	Akata
Gnassounou Siméon	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Agou-gare
Agbo Jean	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Mission Tové
Kpétsu Emmanuel	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Anié
Bruce Edwige	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Mango-filles
Lawson Laté Michel	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Aklakou
Loko Antoine	Instituteur Adjoint 5 ^e classe	Vogan-Marché
Ekoué Folly	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Attitogon
Houédakor Ambroise	Instituteur Adjoint 6 ^e classe	Davié
<i>Ecoles de 5 à 9 classes</i>		
Ajavon Henri	Instituteur 1 ^{re} classe C. S.	Route d'Anécho
Amédégnato Richard	Instituteur 1 ^{re} classe C. S.	Vogan-garçons
Lawson Joseph	Instituteur 2 ^e classe C. S.	Kutchenritter
Tétékpoé Léopold	Instituteur 2 ^e classe C. S.	Camp
Akué François	Instituteur 3 ^e classe C. S.	Marius-Moutet
Ekoué Pierre	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Zébévi
Koffi Julien	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Lom-Nava (Atakpamé)
Kpodar Louis	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Glidji
Mensah Logossou	Instituteur 4 ^e classe C. S.	E. Application
Mikem Michel	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Etoiles
Sitti Jean	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Mango
Gruner Hans	Instituteur 6 ^e classe C. S.	Tsévié
Maboudou Richard	Instituteur 6 ^e classe C. S.	Kouméa
Odjo Antoine	Instituteur 6 ^e classe C. S.	Bassari
Sanvee Thérèse	Institutrice Adjointe 3 ^e cl. A.O.F.	Adjido
d'Almeida Lucie	Institutrice Adjointe 3 ^e cl. A.O.F.	Palimé-filles
Wilson Jean	Instituteur Ordinaire 2 ^e classe	Bè
Amouzougan Jean	Instituteur Adjoint 2 ^e classe	Dayes-Apéyémé
Karamoko Namoro	Instituteur Adjoint 2 ^e classe	Bafilo
Adorgloh Raphaël	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Blitta
Aithnard Etienne	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Dapango
Atchoin Joseph	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Kpadapé
Lawson Attiogbé François	Instituteur Adjoint 3 ^e classe	Kandé
<i>Ecoles de 10 classes et plus</i>		
Agbétiata Nicolas	Instituteur Adjoint 4 ^e classe	Lama-Kara
Lawson Gabriel	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Niamtougou
Améganvi Louis	Instituteur 6 ^e classe C. S.	Nyékouakpoé
Toffa Francis Paul	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Sokodé-garçons
Lawson Régine	Institutrice Adjointe 1 ^{re} cl. A.O.F.	Lomé-Filles
Akakpo Théophile	Instituteur 4 ^e classe C. S.	Palimé-garçons

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 27/MIP du 22 novembre 1956 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles, titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1956-1957.

Au lieu de :

Ecoles de 5 à 9 classes

M. Lawson Gabriel, Instituteur, 4^e classe du C. S. Niamtougou.

Lire :

Ecoles de plus de 10 classes

M. Lawson Gabriel, Instituteur, 4^e classe du C. S. Niamtougou.

Le reste sans changement.

Affectations

N° 1031/D/PM-FP du :

3 décembre 1957. — M. Chertier René, Professeur certifié, 4^e échelon du cadre métropolitain détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 22 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Chertier est à prendre en compte par le budget du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1032/D/PM-FP du :

3 décembre 1957. — M. Heitz René, Instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 17 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Heitz est à prendre en compte par le budget du Togo pour compter du 15 octobre 1957.

N° 1033/D/PM-FP du :

3 décembre 1957. — M. Daumin Raymond, Instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 27 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Daumin est à prendre en compte par le budget général du Territoire pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1041/D/PM-FP du :

9 décembre 1957. — M. Madjiré Paul, n° 10.398, Facteur-Chef permanent, Echelle E, échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer où il a été engagé le 7 décembre 1953, est mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République Française au Togo, pour être employé au Trésor.

La présente décision a effet pour compter du 20 novembre 1957.

N° 1042/D/PM-FP du :

10 décembre 1957. — Est abrogé, en ce qui concerne M. Chevron Robert, l'article 2 de la décision n° 575-D/PM-FP du 3 juillet 1957 ainsi que son modificatif en date du 3 juillet 1957.

M. Chevron Robert, Directeur de Cours Complémentaire (Indice métré 354 — Groupe II), réaffecté au Togo et arrivé à Lomé par l'avion du 23 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Chevron sera repris en charge par le budget du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 246/PM/INT du :

10 décembre 1957. — Les personnels de la Garde Togolaise ci-après désignés :

M.M. Boi Cyr, Brigadier Chef 1^{er} échelon
Amédjrovi, Garde 2^e échelon
Alia Raphaël, Garde 2^e échelon
Nam Loll, Garde 2^e échelon
N'dao Djamassé, Garde 2^e échelon;

sont mis à la disposition de M. le Haut Commissaire de la République Française au Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 1043/D/PM-FP du :

12 décembre 1957. — M. Madeuf Elie, Professeur contractuel d'Anglais, arrivé au Territoire par l'avion du 27 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

N° 1053/D/PM-FP du :

16 décembre 1957. — M. Josephéau Serge, Professeur certifié 1^{er} échelon du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 5 décembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Josephéau est à prendre en compte par le budget du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1055/D/PM-FP du :

17 décembre 1957. — M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 12 décembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 1056/D/PM-FP du :

17 décembre 1957. — Félix Edouard, Commandant d'Administration, envoyé en mission au Togo, et arrivé à Lomé par avion, le 5 décembre 1957, est, pendant la durée de sa mission, mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Détachement

N° 218/PM-FP du :

16 décembre 1957. — M. Aguiar Barthélémy, Surveillant de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 335) du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, est détaché, pour une période de cinq ans, renouvelable, auprès du Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Les émoluments de M. Aguiar seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget employeur.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilité

N° 1037/D/PM-FP du :

4 décembre 1957. — M. Amégniziu Hospice, Com-mis adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par décision n° 251-D/PM-FP du 12 décembre 1956, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 16 décembre 1957.

Indemnité

N° 212/D/PM/MF du :

10 décembre 1957. — Une indemnité pour sujétions diverses fixée à un montant de Cent quatre mille francs (104.000) métropolitains par an, est accordée à M. Daurel François, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer (indice 600) 3^e échelon, Ordonnateur-Délégué des Programmes FIDES au Togo, et ce pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Cette indemnité convertie en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectée de l'index de correction en vigueur au Togo, lui sera versée mensuellement en même temps que la solde.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, chapitre 12, article 3.

Commissionnaire en douane

N° 206/D/PM/MF/SD du :

5 décembre 1957. — Est agréé en qualité de Commissionnaire en douane auprès du Bureau des Doua-

nes de Lomé, M. Padonou Jean, demeurant à Lomé, 5, Rue des Haoussas.

Produits pharmaceutiques

N° 247/PM/MSP du :

13 décembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 736-51/SG du 17 octobre 1951, autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Daye-Apéyéme.

M. G. Lorne, Importateur, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Amou-Oblo (Cercle d'Atakpamé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions des décrets n°s 55-1122 et 57-80 des 16 août 1955 et 23 juillet 1957 susvisés.

Gérant du Dépôt : M. Agbodjan Prince Etienne.

Vente de terrain

N° 242/PM/MF/DOM du :

10 décembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 212/PM/MF/DOM du 9 novembre 1957 autorisant la vente par un autochtone à un non autochtone d'un terrain rural non bâti, sis à Tokoin, Cercle de Lomé.

Est autorisée la vente par M. Koffi Agbozo, propriétaire à Amoutivé-Lomé, à M. Michel Kalife, commerçant libanais à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 34 as 26 cas, sis à Lomé-Tokoin, appartenant en propre à M. Koffi Agbozo, susnommé, pour avoir été immatriculé à son nom sous le n° 1473 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

Bourses

N° 240/PM/MIP du :

4 décembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 183/PM/MIP du 18 octobre 1957 portant renouvellement de bourses métropolitaines en ce qui concerne M. Johnson Polycarpe, élève à l'Ecole d'Infirmiers et Infirmières à Dakar.

N° 241/PM/MIP du :

5 décembre 1957. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1957-1958, la bourse d'étude en AOF. de M. Johnson Polycarpe, élève à l'Ecole d'Infirmiers et Infirmières à Dakar.

Cette bourse dont le montant annuel est de 127.000 francs CFA. (Cent vingt sept mille francs CFA) sera mandatée à l'intéressé par les soins de la Direction des Finances du Togo au Directeur de l'Ecole d'Infirmiers et Infirmières à Dakar.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 97/D/INT/PT du :

5 décembre 1957. — M. Idrissou Boukari, Commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Atakpamé, est affecté au Ministère d'Etat-Intérieur, en remplacement numérique de M. Couassi Joseph, Commis principal 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

Démissions-Engagements-Licencierment

N° 98/D/INT/PT du :

7 décembre 1957. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Sémékonawo Kossi Kouma, secrétaire du chef du canton d'Aflao (Cercle de Lomé).

M. Sémékonawo Ayawovi Dimon est nommé secrétaire du chef du canton d'Aflao, en remplacement de Sémékonawo Kossi Kouma, démissionnaire, pour compter du 1^{er} novembre 1957. Il percevra, en cette qualité, un salaire annuel de 66.000 francs imputable au budget général.

N° 99/D/INT/PT du :

16 décembre 1957. — La décision n° 63/INT/PT du 12 septembre 1957 portant acceptation de démission d'un Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications est annulée.

Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Byll Jean, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications rétribué sur les crédits du budget général du Togo.

L'intéressé, en service depuis le 18 février 1957, 2^e catégorie A, aura droit à une indemnité de congé payé, égale à 11 jours de salaire.

N° 101/D/INT/PT du :

17 décembre 1957. — Est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1958, le nommé Gada William, Secrétaire du chef du canton d'Agouévé (Cercle de Lomé), pour mauvaise manière habituelle de servir.

M. Aghodjan Prince Charlemagne est engagé en qualité de secrétaire du Chef du canton d'Agouévé — Cercle de Lomé, pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. Gada William, licencié. Il percevra un salaire annuel de Cinquante quatre mille (54.000) francs, imputable au budget général.

Centre de rééducation

N° 100/D/INT/PT du :

16 décembre 1957. — Est placé, pour une période d'une année au centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution du jugement en date du 27 novembre 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, le nommé Ekoué Foli Stéphan, âgé de 15 ans.

Interdictions de séjour

N° 109/INT/PT du :

5 décembre 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo à l'exception du Cercle du Centre, est interdit, pour une durée de deux ans, à compter du 9 novembre 1957, au nommé Agbémédi Jean Ayawo, né vers 1935 à Atakpamé (Cercle du Centre), fils de Boukalé et de Amah, portefaix, sans domicile, condamné à un mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour, en vertu du jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé en date du 30 octobre 1957.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 110/INT/PT du :

9 décembre 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo, est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 21 janvier 1958, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Attisso Kodjo Gabriel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1917 à Aklakougan (Cercle d'Anécho), fils de Attisso Gadedjisso et de Ablavi, menuisier demeurant à Accra (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement du 30 janvier 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé. (F. D. 11.113/32232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Libérations conditionnelles

N° 111/INT/PT. du :

9 décembre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tchamangou Pathé, détenu à la Maison d'Arrêt de Dapango (Cercle dudit), né vers 1925 à Nandouri (Cercle de Dapango), fils de feu Pathé et de Tobo, bouvier, marié, père de deux enfants, condamné pour abus de confiance à dix huit mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Sokodé.

M. Tchamangou Pathé est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Dapango.

N° 112/INT/PT. du :

14 décembre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gada Christophe, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle de Lomé) né vers 1900 à Sanguera (Cercle de Lomé) fils des feus Djivon et Sognoho, cultivateur, marié sans enfant, condamné pour abattage de palmiers à huile sans autorisation administrative et falsification d'un acte administratif autorisant l'abattage, à une année d'emprisonnement, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

M. Gada Christophe est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné. L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

Enquête de commodo et incommodo

Par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1365/MTP/TP. du :

4 décembre 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 au 26 décembre 1957 au sujet de l'installation à Palimé d'un distributeur de carburant par la Société John Holt.

Cet établissement entre dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux du Commandant de Cercle de Palimé pendant 15 jours à partir du 2 décembre 1957, pour être communiqués les jours et heures ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête qui sera à la charge du Commandant de Cercle de Palimé, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Commandant de Cercle de Palimé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le Commandant de Cercle de Palimé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé au Ministre des Travaux Publics.

Station d'hydrocarbures

N° 1366/MTP/TP. du :

4 décembre 1957. — La Société John Holt et Cie est autorisée à installer à Atakpamé 2 cuves à

hydrocarbures de 10.000 litres chacune dont une destinée au stockage du pétrole et une destinée au stockage d'essence conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 24 août 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1376/D/MTP/TP. du :

6 décembre 1957. — M. Akoussah Yovo Albert, ouvrier hors classe du cadre secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Centre à Atakpamé.

N° 1399/MTP/CFT. du :

12 décembre 1957. — Le Facteur permanent Colé Joseph, N° Mle 10.232 Echelle E échelon 2, engagé le 15 mars 1954 au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation), est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics pour compter du 16 décembre 1957.

N° 1407/MTP/TP. du :

13 décembre 1957. — M. Tourtzevitch Léon, Agent contractuel des Travaux Publics à Lomé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé, avec résidence à Sokodé.

M. Tourtzevitch sera chargé spécialement du cours de formation topographique.

Rétrogradation

N° 1413/MTP/CFT. du :

14 décembre 1957. — Le Cantonnier permanent Nicoué David, N° Mle 11.469, Echelle B Echelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments), est rétrogradé à l'échelle A Echelon 2 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Démissions

N° 1368/MTP/CFT. du :

4 décembre 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1958, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Alinam Dalakina, N° Mle 19.619 Echelle C échelon 5, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Alinam qui compte plus de 10 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 21 mars 1947) peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Alinam qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 17 juillet 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

N° 1423/MTP/CFT. du :

17 décembre 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1957, la démission de son emploi offerte par le cantonnier permanent Limah Alfred, N° Mle 11.425, Echelle B échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Limah Alfred qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} janvier 1955) et dont le dernier congé a expiré le 8 octobre 1957 ne peut prétendre ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement ni à l'indemnité compensatrice pour congé.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 491/MTP/CFT du 22 mai 1957 acceptant démission :

Au lieu de :

M. Ayivi Eklou qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (date d'embauche le 15 janvier 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Ayivi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 10 mars 1955, et qui par contre a obtenu 8 jours de permission d'absence exceptionnelle le 31 décembre 1956, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 7 jours de salaire. Mais cette indemnité reste acquise par le budget annexe des CFT à titre de préavis. M. Ayivi n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 11 — premier alinéa de la Convention Collective Ferroviaire.

Lire :

M. Ayivi Eklou qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (date d'embauche le 15 janvier 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Ayivi qui n'a pas bénéficié d'aucun congé depuis le 10 mars 1955 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 25 jours de salaire. Mais cette indemnité reste acquise par le budget annexe des Chemins de Fer à titre de préavis. M. Ayivi n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 11, premier alinéa de la Convention Collective Ferroviaire.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 628/MTP/CFT du 21 juin 1957 acceptant démission.

Au lieu de :

M. Kossi Djétigan qui compte plus de 10 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé en 1946), et dont la démission est acceptée dans les conditions définies par l'article 11 de la Convention Collective Ferroviaire, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Kossi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 septembre 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 22 jours de salaire.

Lire :

M. Kossi Djétigan qui compte plus de 10 ans d'ancienneté de service (engagé en 1946), et dont la démission est acceptée dans les conditions définies par l'article 11 de la Convention Collective Ferroviaire, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Kossi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 septembre 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagements - Affectations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 113/D/MA/EF. du :

4 décembre 1957. — M. Nouatin Pascal, Brigadier 3^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, en congé de longue durée et rappelé à l'activité par arrêté n° 203/PM/FP. du 27 novembre 1957, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Sud pour servir sur le périmètre de reboisement de Bayémé (Cercle de Tsévié).

N° 115/D/MA/EF. du :

4 décembre 1957. — Adékambi Gafarou est engagé en qualité de surveillant des Eaux et Forêts à l'Echelle A, de la 2^e catégorie pour compter du 15 novembre 1957 et mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Centre pour servir à Kpékplémé (Subdivision de Nuatja) en remplacement de M. Sossou Gustave, surveillant des Eaux et Forêts de 2^e catégorie, Echelle A, licencié.

La solde de M. Adékambi Gafarou sera imputée au Budget FIDES, Chapitre 2004, Article 1, « Reboisement » Exercice 1957-1958.

N° 117/D/MA/AG. du :

14 décembre 1957. — M. Amédégnato Patrice, Ingénieur d'Agriculture contractuel, de retour de stage en France, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Dapango, avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Lyser René.

M. Lyser René, Agent contractuel d'agriculture est nommé Directeur du Centre-Pilote de Toaga et Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Dapango, avec résidence au Centre-Pilote de Toaga.

N° 119/D/MA/AG. du :

17 décembre 1957. — M. Méatchi Emile est engagé pour compter du 1^{er} décembre 1957, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de Surveillant de culture pour l'étude de la palmeraie d'Anécho avec résidence à Tabligbo.

M. Méatchi Emile aura droit sur les fonds du Budget FIDES (Chapitre 2001 — Article 2 — Etudes) au salaire mensuel d'un Agent de 2^e catégorie Echelle A.

Nomination

N° 120/D/MA/AG. du :

18 décembre 1957. — M. Tossou Michel, Moniteur principal 2^e Echelon d'Agriculture, est nommé Chef de la Circonscription Agricole par intérim de Tsévié, en remplacement de M. Lorquin Jean, Chef Circonscription Agricole titulaire, en instance de départ en congé.

Reclassement

N° 116/D/MA/EF. du :

4 décembre 1957. — M. Akakpo Augustin, Surveillant des Eaux et Forêts, 1^{re} catégorie échelle A, employé au Bureau de l'Inspection du Sud à Lomé en qualité de dactylographe, est reclassé dans l'échelle A de la 2^e catégorie de solde pour compter du 1^{er} novembre 1957.

La solde de l'intéressé continuera à être imputée sur les crédits du Budget FIDES — Chapitre 2004 — Article 1 — Reboisements.

Reprise de fonctions

N° 121/D/MA/EF. du :

18 décembre 1957. — M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, de retour de congé et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, reprend ses fonctions de Chef de l'Inspection Forestière du Centre.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°27/MIC/MA. du 17 décembre 1957 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1957.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 7-57/MIC. du 27 février 1957, fixant au 15 mars, la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1957;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1957 est fixée au 10 décembre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Nomination

Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N° 15/D/MIC. du :

18 décembre 1957. — M. Tousset Marcel, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer est nommé, par intérim, Chef du Service des Affaires Economiques, Ordonnateur Délégué du Compte de Soutien et d'Equipeement de la Production locale et Directeur des Caisses de Stabilisation des Prix du Coton, du Cacao et de l'Arachide.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ en congé de M. Bertrand.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 32/MTAS. du 13 décembre 1957 fixant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion de Convention Collective dans les différentes branches professionnelles de l'Industrie

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail Outre-mer, spécialement son article 73;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte chargée de l'élaboration de Conventions Collectives pour les différentes branches professionnelles de l'Industrie est constituée avec la composition suivante :

Du côté des employeurs :

— trois représentants du Syndicat Interprofessionnel des Entreprises Industrielles du Togo

— un représentant du Syndicat des Artisans.

Du côté des salariés :

— trois représentants de l'Union des Syndicats Confédérés du Togo

— un représentant du Syndicat des employés et Ouvriers européens du Togo.

ART. 2. — Les syndicats ci-dessus énumérés désignent leurs représentants et en communiquent la liste à l'Inspecteur du Travail du Togo, président de la commission.

Ces représentants devront produire la justification de leurs pouvoirs dès l'ouverture des séances de la commission.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1957.

L.B. Ywassa.

DECISION N° 177/MIP. du 14 décembre 1957 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1957-58.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement secondaire au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1957-58 :

1°) — *Fête de Noël et du Nouvel An*

Du lundi 23 décembre 1957 après les classes du soir au mercredi 1^{er} janvier 1958 au soir.

Le samedi 4 janvier 1958 sera jour de classe

2°) — *Fêtes de Pâques*

Du mercredi 2 avril 1958 après les classes du soir au mercredi 9 avril 1958 au soir.

Le samedi 12 avril 1958 sera jour de classe.

3°) — *Grandes Vacances*

Du mardi 15 juillet 1958 après les classes du soir au mardi 14 octobre 1958 au soir.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1957.

L.B. Ywassa.

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 170/MIP. du :

5 décembre 1957. — M. Malm Emmanuel, précédemment régisseur de la caisse d'avance du Lycée Bonnacarrère, est nommé économiste dans le même Etablissement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 31/D/MTAS. du :

12 décembre 1957. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail pendant l'année civile 1958 :

M.M. Gougeaud, en remplacement de M. J. H. Michel

Poitier, en remplacement de M. Meynier De Salinelles.

N° 27/MTAS/MIP. du :

14 décembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14/MTAS/MIP. du 15 février 1957 portant nomination de M. Békoutaré Kanao Roger, Instituteur-adjoint stagiaire comme attaché de cabinet au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1957.

Engagements

N° 171/MIP. du :

5 décembre 1957. — Madame Sohier René est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, du 15 octobre 1957 au 13 juillet 1958, en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 25.000 francs (Vingt cinq mille francs), exclusif de toutes autres indemnités, pour donner un enseignement à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Madame Sohier s'occupera en outre de la lingerie de cet Etablissement et de la surveillance générale des normaliennes.

La rémunération de Mme. Sohier sera imputée au Budget Général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 4.

N° 173/D/MIP. du :

9 décembre 1957. — Les agents dont les noms ci-dessous sont engagés à compter du 1^{er} novembre 1957 pour servir au Cours Complémentaire de Vogon :

M. Aziankou Kangan, en qualité de blanchisseur au salaire mensuel de 6.000 francs 1^{re} catégorie — Echelle A.

Mme. Améougnon Odette, en qualité de cuisinière au salaire mensuel de 6.000 francs 1^{re} catégorie — Echelle A.

M. Mensah Eklou, en qualité d'aide surveillant au salaire mensuel de 6.000 francs 1^{re} catégorie — Echelle A.

La dépenses est imputable au Budget Général du Togo; Exercice 1957, chapitre 21, article 3, paragraphe 5.

N° 174/D/MIP. du :

9 décembre 1957. — M. Kassigne Emmanuel est engagé en qualité de mécanicien au salaire mensuel de 10.000 francs (3^e catégorie, Echelle D).

M. Kassigne est affecté au Collège Technique de Sokodé en qualité de moniteur de mécanique automobile.

La dépense est imputable au Budget Général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 3.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1957.

N° 25/D/MTAS/MIP. du :

12 décembre 1957. — Le nommé Lawson Gabriel, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de Commis-dactylographe au Service de l'Action Sociale au Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour compter du 1^{er} décembre 1957.

M. Lawson Gabriel sera classé à la 2^e catégorie — Ech. A — et percevra un salaire mensuel de 7.100 francs, imputable au Budget Général du Togo — chapitre 20 — article 6.

N° 178/D/MIP. du :

17 décembre 1957. — Le nommé Kiyakoutouji Warkomia, titulaire du permis de conduire n° 4112 du 19 juillet 1957 est engagé, pour compter du 1^{er} novembre 1957, en qualité de chauffeur permanent au salaire mensuel de 7.100 francs — 2^e catégorie — Echelle A et affecté au Lycée Bonnacarrère, en remplacement numérique de M. Silly Kpabri, affecté à Vogon.

La dépense est imputable au Budget Général du Togo — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 2.

N° 179/D/MIP. du :

17 décembre 1957. — M. Kindji Samuel, titulaire du CEPE, est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs — 2^e catégorie — Echelle A, pour compter du 9 décembre 1957 et jusqu'à nouvel ordre et affecté à l'Ecole de Bè, en remplacement de M. Laole Marcus en congé de maladie.

Affectations

N° 176/D/MIP. du :

14 décembre 1957. — Chertier René, Professeur certifié 4^e échelon du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire le 22 novembre 1957, est affecté en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

M. Heitz René, Instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire le 17 octobre 1957, est affecté en qualité de professeur au Collège Moderne de Sokodé.

M. Daumin Raymond, Instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire le 27 octobre 1957, est affecté en qualité de professeur au Collège Technique de Sokodé.

N° 180/D/MIP. du :

17 décembre 1957. — L'Instituteur Békoutaré Kanao Roger, précédemment Attaché de Cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, est affecté à Avévé (Cercle d'Anécho), en remplacement de M. Agbokou Jean, moniteur adjoint 3^e échelon, qui recevra une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1957.

Prolongation de service

N° 175/D/MIP. du :

13 décembre 1957. — Le service de Mademoiselle Isaac Agnès, engagée en qualité de monitrice sup-

pléante au salaire mensuel de 7.100 francs par décision n° 150/MIP du 20 novembre 1957, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1957, est prolongé pour une nouvelle période allant du 1^{er} décembre 1957 au 12 janvier 1958 incluse, en remplacement de Mme. Têko Evelyne, titulaire d'un congé de maternité.

Mademoiselle Issac Agnès reste affectée à l'Ecole des Filles d'Atakpamé.

Certificat de fin d'apprentissage

N° 26/MTAS. du :

14 décembre 1957. — Le Certificat de Fin d'Apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	LIEUX D'APPRENTISSAGE	SECTIONS	MENTIONS
M.M. Alokerou Winfried	Pya	Fer	Ouvrier-forgeron
Bassim Aboultinan	—	—	—
Plassi Wello	—	—	—
Amiga Simon	Lomé (T.P. Sud)	—	Ouvrier-tourneur
Koussaga Edoh Emmanuel	—	—	—
Adjallé Alexandre	—	—	Aide-ouvrier-forgeron
Afanou Antoine	—	—	—
Tchalla Tayi	Pya	—	—
Kao Karo	—	—	—
Tchangai Emmanuel	—	—	—
Adekoum Yakoubou	—	—	—
Mensah Richard	Lomé (T.P. Sud)	—	Manœuvre spécialisé forgeron
Amedoha Michel	—	—	—
Dollah Koffi	Lomé (T.P. Sud)	Mécanique	Mécanicien dépanneur de Caterpillar
Tahoulan Adolphe Kossi	—	—	—
Tchao Koami Emmanuel	—	—	—
Afanou Alphonse	Lomé (C. F. T.)	Mécanique	Ouvrier-Electricien
Ayassou Koffi	Lomé (T.P. Sud)	—	Ouvrier-soudeur

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectations

Par décision du Ministre de la Santé Publique :
N° 111/D/MSP. du :

18 décembre 1957. — M. Djiny Etienne, Agent permanent (Infirmier) 1^{re} catégorie échelle A, en service à la Subdivision Sanitaire de Dapango, est détaché à l'Hôpital de Lomé pour y effectuer un stage de radiologie.

Le salaire de M. Djiny Etienne reste à la charge du Budget de la Circonscription de Dapango pendant la durée de son séjour à Lomé.

N° 112/D/MSP. du :

18 décembre 1957. — M. Dogseh Georges, Agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Subdivision Sanitaire d'Anécho, est mis à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé.

Engagement

RECTIFICATIF

à la décision n° 103-D/MSP. du 4 novembre 1957 portant engagement d'un boy.

Au lieu de :

M. Kissikpra Ayaténi est engagé en qualité de boy, 1^{re} catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1957 pour servir à la Résidence du Ministre de la Santé Publique.

Le salaire de M. Kissikpra Ayaténi est imputable au Budget Général du Togo, chapitre 18, article 1, paragraphe 2.

Lire :

M. Awetimé Tchossekpra est engagé en qualité de boy, 1^{re} catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1957 pour servir à la Résidence du Ministre de la Santé Publique.

Le salaire de M. Awetimé Tchossekpra, est imputable au Budget Général du Togo, chapitre 18, article 1, paragraphe 2.

Le reste sans changement.

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO

Nominations

Par arrêté conjoint du Haut-Commissariat de la République Française au Togo et du Gouvernement de la République Autonome du Togo :

N° 113/HC/PM/INT du :

16 décembre 1957. — M. Puéchavy Maurice, Administrateur adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Bafilo (Cercle de Sokodé) est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commandant p. i. du Cercle de Sokodé pendant la durée du congé de M. Paillère Michel, Administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRÊTE N° 114-57/C. du 16 décembre 1957 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 promulguée au Togo par arrêté n° 859/Cab du 9 novembre 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1° — la loi n° 57-1245 du 4 décembre 1957 modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

2° — le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

LOI N° 57-1245 du 4 décembre 1957 modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

DECRET N° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1949 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radio-électriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est remplacé par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} mai 1957).	
	INDICES BRUTS	INDICES NETS
III. — SERVICES EXTERIEURS		
(Hors métropole)		
F. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
a) Personnels administratifs supérieurs.		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe	1.085	750
Inspecteur général de 2 ^e classe	915-1.000	650-700
Directeur	665-835	500-600
Directeur adjoint	(885) (4) 915 (4)	(630) (4) (650) (4)
Inspecteur principal	710-750	525-550
Chef de section	485-665	380-500
Inspecteur rédacteur	485-600	380-460
Inspecteur d'études	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur instructeur	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur instructeur	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
b) Personnels techniques supérieurs		
Ingénieur général de 1 ^{re} classe	1.085	750
Ingénieur général de 2 ^e classe	915-1.000	650-700
Ingénieur en chef	665-915	500-650
Ingénieur	390-750	315-550
Ingénieur élève	300	250
c) Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs		
Receveurs supérieurs		
Receveurs supérieurs hors série	665-835	500-600
Receveurs supérieurs de classe exceptionnelle	665-750	500-550
Receveurs supérieurs hors classe	560-665 (685) (6)	430-500 (510) (6)
Receveurs supérieurs de 1 ^{re} classe	515-635	400-480
Receveurs supérieurs de 2 ^e classe	455-600	360-460
Chefs de centre supérieurs		
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle	665-750	500-550
Chef de centre supérieur hors classe	560-665 (685) (6)	430-500 (510) (6)
Chef de centre supérieur de 1 ^{re} classe	515-635	400-480
Chef de centre supérieur de 2 ^e classe	455-600	360-460
d) Personnel du corps des inspecteurs.		
Chef de section principal	635-665	480-500
Chef de section	485-600	380-460

GRADES* OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} mai 1957).	
	INDICES BRUTS	INDICES NETS
Inspecteur	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur adjoint	300-355	250-275
Inspecteur élève	265	225
e) <i>Ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste, sous-chef de poste, contrôleur principal, chef de district, chef de secteur et conducteur de chantier.</i>		
Ingénieur de classe exceptionnelle	585	450
Ingénieur	450-560	355-430
Ingénieur adjoint	305-415	255-330
Chef de centre	470-560	370-430
Chef de poste de classe exceptionnelle	430-455	340-360
Chef de poste	322-390	267-315
Sous-chef de poste	254-301	219-251
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	430-455	340-360
Contrôleur principal	322-390	267-315
Contrôleur	254-301	219-251
Agent principal	232-300	202-250
Chef de district de classe exceptionnelle	480-500	375-390
Chef de district	320-455	265-360
Chef de secteur de classe exceptionnelle	455	360
Chef de secteur	245-430	210-340
Conducteur de chantier	205-330	180-270

(4) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

(5) Hors classe susceptible d'être attribuée aux Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs instructeurs et inspecteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté effective à l'indice 360 dans leur grade.

(6) Echelon réservé à des agents issus du corps des inspecteurs principaux.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

RAYMOND MARCELLIN

Détachement

Par arrêté interministériel en date du 22 novembre 1957 :

M. Lopez Antoine, Commissaire de la sûreté nationale de 6^e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 23 mai 1957 auprès du ministère de la France d'outre-mer pour « exercer ses fonctions » auprès de la République autonome du Togo.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles

Promotion

Par décision du 18 novembre 1957, est promu au 1^{er} échelon de maître de recherches, pour compter du 1^{er} octobre 1957, M. Lamouroux (Maurice), chargé de recherches de 3^e échelon.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 111/CM. du 13 décembre 1957 portant affectation de terrains aux Forces Terrestres Françaises.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi n° 57-23 du 6 juin 1957 de la République autonome du Togo autorisant la cession amicale à la République française de terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé);

Vu le contrat de vente amiable en date du 6 juillet 1957 relatif à la cession par la République autonome du Togo à la République française des terrains précités;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés aux Forces Terrestres Françaises, les terrains urbains non bâtis sis à Tokoin (Cercle de Lomé) d'une superficie de vingt deux hectares trente-deux ares soixante quatre centiares (22 ha, 32 ares, 64 cas), cédés à la République française par la République autonome du Togo et immatriculés comme suit :

1°) — Titre N° 672 Vol. IV. Folio 69 du 19 juin 1935 au nom du Territoire du Togo.

2°) — Titre N° 1.700 — Volume IX Folio 170 du 28 mars 1952 provenant du morcellement du Titre Foncier N° 1.287 TT. au sieur N'Danou Alipui suivant réquisition du 29 avril 1951 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee, et muté au nom de la République autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

3°) — Titre N° 1.149 — Volume VII Folio 20 du 17 août 1949 suivant réquisition N° 1.639 du 9 décembre 1948 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee; et muté au nom de la République autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

4°) — Titre N° 3.362 — Volume XVIII Folio 38 du 29 mars 1957 suivant réquisition N° 2.799 du 27 février 1956 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee; et muté au nom de la République autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

5°) — Titre N° 1.905 — Volume X Folio 175 du 23 octobre 1952 suivant réquisition N° 2.150 du 23 octobre 1951 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee, et muté au nom de la République autonome du Togo après l'achat au sieur Sanvee.

6°) — Titre N° 2.077 — Volume VII Folio 148 du 12 juin 1953 suivant réquisition N° 2.254 du 10 octobre 1952 au nom du sieur Jules Moustapha Bayor, et muté au nom de la République autonome du Togo.

7°) — Une bande de terrain de 20 ares 60 centiares environ comprise entre la nouvelle route circulaire au nord, le Titre Foncier N° 1.905 TT. à l'Est, les Titres Nos 3.362, 1.700, 1.287 et 3.201 au Sud et par une rue en projet à l'Ouest, ce terrain acquis des héritiers Kossidjin Zankou est en cours d'immatriculation.

ART. 2. — Les Forces Terrestres :

1°) — prendront cet immeuble dans l'état où il se trouve.

2°) — supporteront toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouiront de celles actives, le tout s'il en existe.

3°) — acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles le dit immeuble est ou sera assujéti dans la mesure où les immeubles attribués à la République française sont ou seront soumis au paiement de ces contributions.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1957.

Pour- Le Haut-Commissaire de la République absent :
Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

ARRETE N° 112/CM. du 13 décembre 1957 portant affectation d'un terrain à la Gendarmerie.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi n° 57-42 du 27 septembre 1957 autorisant la cession amiable à la République française d'une parcelle de terrain à distraire du Titre Foncier n° 511 de Lomé;

Vu le contrat de vente amiable du 31 octobre 1957, relatif à la cession du terrain précité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au groupe de Gendarmerie du Togo, un terrain urbain non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de neuf hectares, vingt ares, quatre-vingt centiares (9 has, 20 ares, 80 cas) cédé à la République française par la République autonome du Togo et objet du Titre Foncier N° 3.603, inséré au Livre Foncier du Togo — Volume XIX — Folio 78.

ART. 2. — Le groupe de Gendarmerie du Togo :

1°) — prendra cet immeuble dans l'état où il se trouve,

2°) — supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives,

3°) — acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles le dit immeuble est ou sera assujéti dans la mesure où les immeubles attribués à la République française sont ou seront soumis au paiement de ces contributions.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1957.

Pour Le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

Nominations-Affectations

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 110/PE du :

13 décembre 1957. — M. Oriol André Pierre, Juge suppléant après 4 ans du ressort de la juridiction de Lomé, de retour de congé, arrivé à Lomé, le 6 novembre 1957, est nommé Juge de Paix à Compétence Étendue par intérim d'Atakpamé, en remplacement de M. Caituccolli, titulaire du poste qui n'a pas encore rejoint.

L'intérim de M. Oriol est présumé devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

N° 322/D/PE. du :

10 décembre 1957. — M. Hanvic Roger, Sergent Major, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé à Lomé, le 4 décembre 1957, est mis à la disposition du Chef du cabinet militaire à Lomé.

N° 329/D/PE. du :

16 décembre 1957. — M. Cecillon Henri, Ingénieur de 3^e classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, Chef de la station météorologique de Sokodé, est affecté à Lomé et nommé Chef de la station Principale de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Boisson Max, Ingénieur Adjoint de 1^e classe des Travaux météorologiques de la F.O.M. en instance de départ en congé administratif.

M. Awanyoh Louis, Assistant météorologiste stagiaire, en service à la station météorologique de Sokodé, est nommé Chef de la station de Sokodé, en remplacement de M. Cecillon Henri, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 2 janvier 1958.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Admission au centre de préparation au Brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C.H.E.A.M.) sera ouvert en 1958 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1°) La préparation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat.

2°) Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris 6^e avant le 15 mai 1958 par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral aura lieu à Paris le 3 novembre 1958.

Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 4 novembre 1958 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans les sections Islam méditerranéen, Asie ou Afrique noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante cinq ans et totaliser un minimum de six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours adressées au secrétaire général du centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four — Paris 6^e.

N. B. 1°) L'accès au centre est ouvert aux fonctionnaires des cadres techniques aussi bien qu'à ceux des cadres administratifs proprement dits, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales.

2°) Aucun titre universitaire particulier n'est exigé des candidats dont l'admissibilité est prononcée uniquement en fonction de la valeur de leurs mémoires ainsi que de leurs notes professionnelles.

3°) L'enseignement du centre s'adresse à tous les spécialistes des questions africaines et asiatiques, ainsi que de celles du Pacifique et de l'Océan Indien, y compris ceux qui servent dans les régions faiblement islamisées ou même non-islamisées (sections Afrique Noire et Asie).

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 janvier 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 50 as 60 cas, connu sous le nom de Akoubé-fou et borné au nord, à l'est et au sud par Nathaniel Ogah et à l'Ouest par Edwin Dotsè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Doussi Méséké, planteur à Amou-Oblo, suivant réquisition du 13 avril 1957, n° 3.072.

Le jeudi 30 janvier 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adiva (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 1 ha 32 as 40 cas, et borné au nord et à l'est par Adjavon, à l'Ouest et au nord par Afodinou, à l'Ouest et au Nord par Mikassa, à l'Est et au Sud par Amégavi, au Sud par Kodjo et à l'Ouest et au Sud par Nayo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dédého Frico Kouami, cultivateur à Adiva (Akposso-Sud), suivant réquisition du 17 avril 1957, n° 3.075.

Le lundi 27 janvier 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze complanté de cultures vivrières et de palmiers à huile, d'une contenance de 21 as 84 cas, connu sous le nom de Kpégolo et borné au nord par Awuté Gédéon, à l'Est par Akakpo Adjau, au Sud par Nutsudja Agowu et à l'Ouest par la route Palimé-Misahohé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vincent Azouma Anyadri, cultivateur à Kouma-Adamé, suivant réquisition du 8 juillet 1957, n° 3.098.

Le mercredi 29 janvier 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 12 as 30 cas, connu sous le nom de Ofounagni et borné au Nord-Est par Anifrani Seth, au Sud par Jacob Atsrimy et à l'Ouest par la route d'Atakpamé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raymond Viale, avocat Défenseur à Lomé mandataire du sieur Anifrani Seth, briquetier et cultivateur à Amou-Oblo, suivant réquisition du 31 août 1957, n° 3.110.

Le vendredi 31 janvier 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Odjolo-Témé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance de 48 as 52 cas, connu sous le nom de Kpadoubè et borné au nord par le ruisseau Kpadoubè et les sieurs Sedou Afossé et Akpémédoh Gadzo, à l'Est par Sadzo, au Sud par Tchalagassou et à l'Ouest par Agbonuté, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, avocat-Défenseur à Lomé, mandataire du sieur Kabo Ouney, suivant réquisition du 10 septembre 1957, n° 3.113.

Avis de demande d'immatriculation

au Livre Foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, en mains de Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, de Sokodé, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3.174, déposée le 19 novembre 1957, le sieur Anonéné Ahovi, né à Kougnohou vers 1888, profession de Chef de canton d'Akebou, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 6 has 14 as 55 cas, situé à Tomégbé-Otogougou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Otogougou et borné au Nord par Blaise Yakpo, au Sud par ravin Otogougou, à l'Est par Sébastien Glikpo, et à l'Ouest par Félix Amoui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.205, déposée le 17 décembre 1957, le sieur Dermann Ayéva, né à Sokodé vers 1907, profession d'agent technique, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 as 39 cas, situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, connu sous le nom de Dédauré et borné à l'Est et au Sud par rues de l'hôpital, à l'Ouest par la rivière Akpaka, et au Nord par route de Bassari.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.206, déposée le 20 décembre 1957, le sieur Nousougan Midjrato, né à Vogan, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti en terre de barre, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 42 cas, situé à Lomé (Kpehenou), Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kpehenou et borné au Nord par T. T. 1920, à l'Est par un passage, au Sud par l'emprise du Chemin de fer, et à l'Ouest par Kokou Dagbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.207, déposée le 21 décembre 1957, le sieur Aziadapou Gabriel, né à Anécho le 5 mai 1917, profession de plombier au C. F. T. (Voie), demeurant et domicilié à Lomé (Sce Voie), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 79 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par rue Tamakloé prolongée, au Sud par Toudji Klové, à l'Est par un passage en projet, et à l'Ouest par Patience Henyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.208, déposée le 24 décembre 1957, le sieur Agbassou Koumavie Patrice, né à Kpélé-Agbanon le 16 novembre 1932, profession de commis, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément propriétaire, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 66 as 32 cas, situé à Kpélé-Agbanon, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Wedje et borné au Nord par Godfried Agbassou et Anastasius Nyenda, à l'Est par Wotchi Adjo et Augustin Atsootsé, au Sud par Thadéus Edoh, et à l'Ouest par la route Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.209, déposée le 24 décembre 1957, le sieur Adoukonou Kodjo, né à Agou-Apégamé, vers 1908, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande

l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 01 a 85 cas, situé à Agou-gare, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Bossomé et borné au Nord et à l'Est par Adoukonou Kodjo, au Sud par Christian Yovogan et à l'Ouest par Kamassa Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.210, déposée le 28 décembre 1957, le sieur Kossi Doni, né à Atakpamé, vers 1891, profession de chef du canton de Djama, demeurant et domicilié à Atakpamé-Ville, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant 3 bâimens couverts en tôles, d'une contenance totale de 8 as 98 cas, situé à Atakpamé-Ville, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djama et borné au nord par Kpatchassou Apédo et Afidégnon Djigbolou, à l'Est par Avenue des alliés, au Sud par Zotchi Fanlome et à l'Ouest par Agosse Katafougnin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.211, déposée le 31 décembre 1957, le sieur Agbana Marcus, né à Agou Kebou, vers 1910, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 as 28 cas, situé à Agou-gare, Cercle de Klouto, et borné au Nord par Ben Baku et Kodjo Agbana, à l'Est par Sana Emmanuel au Sud par Gerson Alipotsè, et à l'Ouest par Mortey Céphas et une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin

Précédemment,

« SOCIÉTÉ MINIÈRE DU BÉNIN »

Société Anonyme

Capital : 100 000 000. de francs C.F.A.

Siège Social : Lomé (Togo)

R. C. Lomé N° L 11140

Suivant délibération en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante sept, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anony-

me, dite « Société Minière du Bénin », au capital de 100.000.000 de francs CFA. a décidé :

1^o — de porter le capital social jusqu'à la somme de 1.850.000.000 de francs CFA. et a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette opération en une ou plusieurs fois, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables.

2^o — de modifier la dénomination sociale qui devient :

« Compagnie Togolaise des Mines du Bénin »

3^o — d'apporter diverses modifications aux statuts de la Société, notamment pour les mettre en harmonie avec les décisions sus visées, et la législation en vigueur au Togo et avec la convention récemment intervenue entre la République Autonome et la Société.

Préalablement à la publication d'un extrait des statuts actuellement en vigueur, il est ici rappelé les différentes formalités accomplies tant à l'occasion de la constitution de la Société que de l'augmentation de capital, qui lui a succédé et ce, comme complément aux insertions parues dans le *Journal officiel* du Territoire du Togo, feuille du seize décembre mil neuf cent cinquante quatre pour la constitution, et du premier avril mil neuf cent cinquante cinq, pour l'augmentation de capital.

I) — *Rappel de la Constitution*

1^o — Suivant acte sous seings privés, en date du trois décembre mil neuf cent cinquante quatre, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après visés, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination « Société Minière du Bénin », d'une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, avec siège social à Lomé (Togo).

Le capital social a été fixé à la somme de cinquante millions de francs CFA., divisés en dix mille (10.000) actions de cinq mille (5.000) francs CFA. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

2^o — Suivant acte reçu par M^e Gaëtan Archinard, greffier notaire à Lomé le quatre décembre mil neuf cent cinquante quatre, le fondateur a déclaré notamment, que les dix mille (10.000) actions de cinq mille (5.000) francs CFA. composant le capital social de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA., avaient été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, le montant nominal des actions par lui souscrites, de sorte qu'il avait été versé la somme de Cinquante millions de francs CFA., déposée au Crédit Lyonnais à Lomé.

Sont demeurés annexés audit acte :

A — l'un des originaux des statuts,

B) — la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués,

3^o — du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, en date du quatorze décembre mil neuf

cent cinquante quatre, il résulte notamment ce qui suit :

A) — l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versements faite aux termes de l'acte sus-énoncé, ainsi que des pièces à l'appui de cette déclaration,

B) — elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années :

M. Beaumont (Jean de), industriel, demeurant à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires;

M. Bursaux (Jacques), ingénieur, demeurant à Paris, 127, Avenue Malakoff;

M. Dubois (Gérard), industriel, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 59, avenue Jean-Jaurès;

M. Gingembre (Paul), industriel, demeurant à Paris, 118, rue de la Faisanderie;

La Compagnie Minière du M'Zaita, société anonyme au capital de Cinq cents millions de francs, dont le siège est à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires;

La Société Générale d'Engrais et de Produits Chimiques « Pierrefitte Kalaa Djerda », société anonyme au capital de Un milliard six cent cinquante six millions de francs, dont le siège social est à Kalaa Djerda (Tunisie);

La Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa, société anonyme au capital de Quatre milliards six cent soixante dix sept millions six cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Victoire;

La Compagnie des Phosphates de Constantine, société anonyme au capital de Cinq cent quarante millions de francs, dont le siège social est au Kouif (département de Constantine), Algérie :

lesquels ont accepté ces fonctions.

C) — Elle a nommé comme Commissaires aux Comptes :

M. Boyer (Jean), 34, rue de la Pompe à Paris, et M. Hibon (Jacques), rue Obeuf à Meudon (Seine-et-Oise),

lesquels ont accepté ces fonctions.

D) — Enfin, elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la société définitivement constituée.

Dépôts

Deux originaux enregistrés des statuts de la société.
Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement.

La liste des souscripteurs et l'état des versements y annexés.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées de l'Assemblée générale constitutive, en date du quatorze décembre mil neuf cent cinquante quatre, et deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement avec liste de souscription et état des versements y annexés, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le dix sept décembre mil neuf cent cinquante sept.

II) — *Rappel de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A.*

1^o — Suivant délibération en date du vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, le Conseil d'Administration usant de l'autorisation à lui conférée par l'article 7 des statuts a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de Cinq millions de francs C.F.A. par l'émission au pair de dix mille actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins à la souscription; les trois autres quarts étant à libérer aux époques à fixer ultérieurement par le Conseil d'Administration, et à fixer toutes les modalités et conditions de cette augmentation de capital.

2^o — Suivant acte reçu par M^e Emame, notaire à Lomé, le trois mars mil neuf cent cinquante cinq, le délégué du Conseil d'Administration de la Société Minière du Bénin, autorisé à cet effet par une délibération prise sous la forme authentique par devant M^e Jarriand, notaire à Paris, le dix huit février mil neuf cent cinquante cinq, a déclaré que les dix mille actions nouvelles émises contre espèces avaient été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé par chacune d'elles le quart des actions par elles souscrites, et au total la somme de Douze millions cinq cent mille francs C.F.A.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

3^o — Suivant délibération en date du onze mars mil neuf cent cinquante cinq, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, faite par le délégué du Conseil d'Administration et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, elle a modifié comme suit, l'article 6 des statuts.

Article 6

Le capital social est fixé à Cent millions de francs C.F.A. divisés en vingt mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, et de l'état y annexé, des délibérations tenues par le Conseil d'Administration le vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq et le trois mars mil neuf cent cinquante cinq, et de l'Assemblée générale extraordinaire du onze mars mil neuf cent cinquante cinq, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante cinq.

Extrait des Statuts

Des statuts régissant la société à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent cinquante sept, sus visée, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier

Formation

« Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois, les arrêtés locaux actuellement en vigueur sur les Sociétés de cette nature et par les présents statuts ».

Article 2

Objet

« La Société a pour objet, au Togo, en France, dans les pays de l'Union Française et éventuellement dans tout autre pays :

— toutes études minières, particulièrement celles portant sur des gisements de phosphate,

— l'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphate,

— l'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphate

— et, d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et à tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement. »

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est :

« *Compagnie Togolaise des Mines du Bénin* »

Article 4

Siège Social

« Le Siège de la Société est fixé à Lomé (Togo). Il pourra être transféré partout ailleurs en dehors de cette ville, mais à l'intérieur du Togo, par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être créé des Sièges administratifs au Togo, en France ou en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ».

Article 5

Durée

« La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts ».

Article 6

Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de Cent millions de francs C.F.A., divisés en vingt mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacun ».

Article 8

Libération des Actions

« Le montant des actions à souscrire est payable :
— un quart au moins lors de la souscription,

et le surplus dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 9

Forme des Actions

« Les actions sont et restent nominatives, même après leur libération. »

Article 13

Composition du Conseil

« La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus; pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale; les personnes morales peuvent être nommés administrateurs. »

Article 14

Nomination et Renouvellement du Conseil

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-dessous. »

Le premier Conseil, nommé pour six ans par l'assemblée générale constitutive, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'Exercice devant prendre fin le 31 décembre 1960, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs destiné suivant le nombre de membre en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants seront désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive: en outre, le Conseil peut toujours, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables. »

Article 16

Bureau du conseil

« Le Conseil nomme parmi ses membres pour une durée qu'il détermine et ne pouvant excéder celle de ses fonctions d'Administrateur, un Président et, s'il le juge convenable, un ou deux Vice-Présidents. Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions. »

Le Président doit être une personne physique. Le Président et le ou les Vice-Présidents peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil. »

Article 17

Réunion du Conseil

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. »

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil. Toutefois, un administrateur ne peut être le mandataire que de deux des ses collègues au plus.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme. Les Administrateurs peuvent également, pour une question préalablement déterminée et portée à l'ordre du jour de la séance, donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par lettre ou par télégramme; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité d'une délibération.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance et de ceux des administrateurs absents non représentés. »

Article 18

Procès-verbaux des délibérations

« Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de la séance. »

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur. »

Article 19

Pouvoirs du conseil

« Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence. »

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Article 20

Délégation de pouvoirs par le Conseil

« Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs et d'une façon permanente pour l'administration courante de la Société.

L'administrateur ainsi désigné prend le titre d'« Administrateur Délégué ». Le Conseil fixe ses émoluments et les allocations proportionnelles pouvant lui être attribuées sur les bénéfices.

Il peut conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser les délégués, directeurs, administrateurs, mandataires ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

A défaut de délégation dans les termes prévus ci-dessus, la Société est représentée en justice et dans ses rapports avec les tiers par le Président du Conseil d'Administration. »

Article 23

Définition et convocation des assemblées générales

« Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées qui se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, à l'application ou l'interprétation des Statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les assemblées ayant à délibérer sur des modifications à apporter aux Statuts. »

Article 27

Procès-verbaux

« Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres ayant composé le Bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs. »

Article 35

Affectation des bénéfices

« A. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour les risques industriels et commerciaux.

B. — Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o — cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o — Les réserves extraordinaires ou les reports à nouveau que l'assemblée déciderait.

3^o — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, à titre de dividende, sans que, si les bénéfices d'une ou plusieurs années ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

C. — Sur le solde, il est attribué dix pour cent au Conseil d'Administration. Le surplus est réparti aux actions à titre de superdividende ».

Article 36

« A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont elle fixera le traitement et les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le produit de la réalisation de l'actif social est employé à l'extinction du passif et au remboursement du capital social non encore amorti.

Le surplus constituant des bénéfices est réparti entre toutes les actions

En cas d'apport contre titres entièrement libérés, les actionnaires sont tenus d'accepter la répartition en nature des titres remis, s'il en est ainsi décidé par l'assemblée générale ».

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent cinquante sept, avec en annexe les statuts régissant actuellement la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le 8 novembre 1957.

Pour extrait et mention

Le Conseil d'Administration,